

A/B.-

Usumbura, le 23 Septembre 1932.

SERVICE DES TERRES.

N°473/T.F. Transmis pour information à Monsieur
le Gouverneur Général à Léopoldville.

N° 285/T.F.

Le Gouverneur, JUNGERS,

KIBUNGO



4633

2 Annexes

Objet:

Zones de protection en
région d'altitude élevée.

Monsieur le Ministre,

Suite à vos communications à la Genex et à l'E.

P.R.U. des 10 points principaux qui figureront aux statuts des
zones de protection en région d'altitude élevée, j'ai l'honneur
de porter à votre connaissance qu'il est souhaitable que cette
question, à l'étude depuis plus de 4 ans, puisse être solutionnée
sans plus de retard.

La situation actuelle est la suivante:

De nombreux particuliers et Sociétés ont reçu un accord de
principe du Gouvernement et sont bénéficiaires "de principe"
d'une zone de protection. Il en résulte que tout le pays est
partagé et qu'il ne reste plus que de petites superficies dis-
ponibles dans des régions plus difficilement accessibles ou de
valeur moindre.

Cependant très rares sont les bénéficiaires "de
principe" qui font un effort et qui engagent des capitaux pour
réaliser la mise en valeur de leur zone de protection.

Ceux-ci travaillent à leurs risques et périls.
Quant aux autres, infiniment plus nombreux, comme ils ne savent
à quoi ils s'engagent, ils attendent, déclarent-ils, que le décret
sur les zones de protection ait paru, avant d'investir des ca-
pitaux.

A Monsieur le Ministre des Colonies

à BRUXELLES.

C'est ce qui fait que l'Administration ne reçoit actuellement d'aide complète que d'un seul zonier la Platarundi pour réaliser la mise en valeur du Ruanda-Urundi, et qu'une aide très relative de cinq Sociétés. Le Gouvernement accomplit donc pour ainsi dire seul un programme de vaste envergure, auquel les zoniers devraient contribuer activement puisqu'ils en recueilleront les fruits.

Il résulte également de cet état de choses que si une Société ou un particulier est disposé à collaborer efficacement et immédiatement avec l'Administration, nous n'avons plus de zones à lui offrir celles-ci étant bloquées par des bénéficiaires qui "attendent".

Pour remédier à cette situation, il faudrait pouvoir éliminer ces poids morts que nous traînons à la remorque, notamment les bénéficiaires de principe de zones d'action qui n'ont en vue que la spéculation.

Le Gouvernement s'est engagé moralement vis-à-vis des zoniers; ceux-ci n'ont aucun droit jusqu'à présent; on ne peut leur retirer ce qu'ils ne possèdent pas, mais le Gouvernement leur a marqué son accord de principe pour leur attribuer des avantages en tel endroit déterminé, pour autant qu'ils remplissent des obligations compensatoires.

Il faut donc que le Statut des zones de protection paraisse pour que nous puissions prendre des mesures.

Le décret devrait prévoir l'obligation pour les bénéficiaires d'occuper effectivement leur zone trois mois après la date du B.O. du Congo Belge où il sera publié.

Le Gouvernement devrait alors se montrer très strict et déclarer impitoyablement déchu de leurs droits tous ceux qui n'auraient pas respecté cette clause.

En outre, il devrait être établi que six mois après la publication du Décret comme indiqué ci-dessus, le bénéficiaire d'une zone d'action devra avoir amené sur place, par exemple au moins autant d'agents agricoles, (à chacun desquels devraient être attachés dix moniteurs indigènes), qu'il entendra planter dans la zone de centaines de milliers de caféiers d'après la

méthode imposée par le Gouvernement. Le minimum de plantation à imposer serait de 100.000 caféiers annuellement, en dehors de ceux qui seront mis en place par le personnel de l'Administration et non compris ceux plantés dans la superficie que le zonier pourra obtenir en emphytéose.

Comme le Gouvernement a commencé, à ses frais, la mise en valeur de tout le pays, tous les zoniers vont donc trouver chez eux des plantations réalisées par nos soins; la plupart d'entre eux n'auront investi aucun capital, alors que quelques rares bénéficiaires de zones d'action, confiants dans la réussite de notre programme, ont dépensé des sommes importantes pour activer la mise en valeur. Il serait équitable que ces derniers tirent un avantage du sacrifice pécuniaire consenti.

Pour y arriver, on pourrait décider que l'effort financier déployé par le Gouvernement depuis 1931 sera récupéré auprès des zoniers qui n'avaient pas fait preuve d'occupation effective à la date du 1^{er} avril 1931. Ceux-ci, pour obtenir définitivement le bénéfice de la protection du café dans une zone, auraient à nous rembourser nos dépenses sur la base d'un franc par caféier existant et planté par le personnel de l'Administration depuis avril 1931. Les Sociétés Platerundi, Agrundi, E.P.R.U., S.I.A.R.U., Genex, recevraient gratuitement le bénéfice de nos travaux dans leur zone.

Le décret devrait en outre fixer le capital indispensable dont devrait disposer tout zonier.

D'autre part, il ne paraît pas souhaitable de maintenir la 4^{ème} condition qui sépare par un espace de 20 Kms au moins les différentes exploitations.

On n'arriverait par ce système qu'à établir une dizaine de zones de protection dans le Ruanda-Urundi, et on abandonnerait à leur sort les populations de la plus grande partie du pays, lesquelles n'auraient aucune certitude de pouvoir écouler leur production.

En supposant même qu'elles parviennent à la place cher, nous n'aurions aucune garantie quant au traitement qui sera appliqué au café et nous courrions ainsi le risque de discréditer notre produit, alors que nous avons toujours défendu la

thèse de la présentation d'un produit standardisé.

Quant à l'objection présentée au point de vue de l'atteinte qui serait portée à la liberté commerciale si les zones étaient contiguës, il y lieu de remarquer qu'il s'agit de protéger un seul produit le café; pour quelques zones ce sera le tabac. Au Congo Belge les zones cotonnières ne sont elles pas également contiguës dans beaucoup de régions.

Les produits tel que le café et le tabac ne seront obtenus que grâce aux dépenses consenties et à l'aide donnée par le gouvernement et les zoniers assistés des indigènes.

Les Commerçants actuels tant européens qu'asiatiques ne seront pas réellement lésés par l'interdiction d'acheter à l'intérieur des zones de protection le produit y protégé qui actuellement ne fait que peu ou point l'objet de transactions locales.

Le commerce profitera d'ailleurs de la richesse créée par les zones de protection. Les indigènes ayant leurs ressources augmentées achèteront davantage des articles de traite.

Je crois utile de joindre une note, avec une carte à l'appui, où sont indiquées les firmes qui figurent dans le 1er groupe de demandeurs ainsi que les demandes subséquentes.

Le Gouverneur, JUNGERS,

sé/:JUNGERS.

J'envoie copie de la présente à Monsieur le Gouverneur Général.